



**STATUTS DU  
SYNDICAT DES CHARGÉ-E-S DE COURS À L'ÉDUCATION  
AUX ADULTES DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (CSN)**

Adoptés le 27 octobre, 1991.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE.....</b>	<b>1</b>
ARTICLE 1 - NOM .....	1
ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL .....	1
ARTICLE 3 - JURIDICTION .....	1
ARTICLE 4 - BUT DU SYNDICAT .....	1
ARTICLE 5 - AFFILIATION .....	1
ARTICLE 6 - DÉSAFFILIATION.....	1
ARTICLE 7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION .....	2
<b>CHAPITRE 2 : MEMBRES.....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 8 - DÉFINITION.....	2
ARTICLE 9 - ÉLIGIBILITÉ.....	2
ARTICLE 10 - ADMISSION .....	3
ARTICLE 11 - COTISATION SYNDICALE.....	3
ARTICLE 12 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES.....	3
<b>CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 13 - DÉMISSION .....	3
ARTICLE 14 - SUSPENSION OU EXCLUSION .....	3
ARTICLE 15 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION .....	3
ARTICLE 16 - RECOURS DES MEMBRES .....	4
ARTICLE 17 - RÉADMISSION.....	4
<b>CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 19 - COMPOSITION .....	5
ARTICLE 20 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	5
ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE .....	5
ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE.....	6
ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE .....	6
ARTICLE 24 - QUORUM ET VOTE.....	7
ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR .....	7
<b>CHAPITRE 5 : LE CONSEIL SYNDICAL .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 26 - COMPOSITION .....	7
ARTICLE 27 - ÉLIGIBILITÉ.....	8
ARTICLE 28 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL .....	8

ARTICLE 29 – RÉUNIONS DU CONSEIL SYNDICAL.....	8
ARTICLE 30 - QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL.....	8
ARTICLE 31 - DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA DÉLÉGUÉE ET DU DÉLÉGUÉ.....	8
<b>CHAPITRE 6 : COMITÉ EXÉCUTIF.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 32 - DIRECTION SYNDICALE.....	9
ARTICLE 33 – COMPOSITION .....	9
ARTICLE 34 - ÉLIGIBILITÉ.....	9
ARTICLE 35 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF .....	9
ARTICLE 36 - RÉUNIONS .....	10
ARTICLE 37 - QUORUM ET VALIDITÉ DES VOTES.....	10
<b>CHAPITRE 8 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 38 - PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE.....	10
ARTICLE 39 - VICE-PRÉSIDENTS OU VICE-PRÉSIDENTES .....	11
ARTICLE 40 - SECRÉTAIRE.....	11
8.4 - TRÉSORIER OU TRÉSORIÈRE .....	12
ARTICLE 42 – DURÉE DU MANDAT.....	12
ARTICLE 43 - FIN DE MANDAT.....	12
ARTICLE 44 - PROCÉDURE D'ÉLECTION .....	12
ARTICLE 45 - INSTALLATION.....	13
ARTICLE 46 - RÉMUNÉRATION .....	13
<b>CHAPITRE 8 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 47 – NOMINATION DES VÉRIFICATEURS .....	14
ARTICLE 48 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE .....	14
ARTICLE 49 - RÉUNIONS ET QUORUM .....	14
ARTICLE 50 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE	14
ARTICLE 51 - RAPPORT ANNUEL .....	15
<b>CHAPITRE 9 : RÈGLES DE PROCÉDURE.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 52 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR .....	15
ARTICLE 53 - VOTE DÉCISIONNEL .....	15
ARTICLE 54 - VOTE.....	15
ARTICLE 55 - AVIS DE MOTION .....	15
ARTICLE 56 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE.....	16
ARTICLE 57 - PROPOSITION.....	16
ARTICLE 58 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION.....	16
ARTICLE 59 - AMENDEMENT .....	16
ARTICLE 60 - SOUS-AMENDEMENT.....	16
ARTICLE 61 - QUESTION PRÉALABLE .....	16

ARTICLE 62 - QUESTION DE PRIVILÈGE .....	17
ARTICLE 63 - ÉTIQUETTE .....	17
ARTICLE 64 - DROIT DE PAROLE .....	17
ARTICLE 65 - RAPPEL À L'ORDRE .....	17
ARTICLE 66 - POINT D'ORDRE.....	17
ARTICLE 67 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE.....	17
<b>CHAPITRE 10 : AMENDEMENTS AUX STATUTS .....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 68 - AMENDEMENTS .....	17
ARTICLE 69 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS .....	18
ARTICLE 70 - DISSOLUTION DU SYNDICAT.....	18

---

---

## **CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE**

### **ARTICLE 1 - NOM**

Le Syndicat des chargé-e-s de cours à l'éducation aux adultes de l'Université Concordia (CSN), tel qu'il a été fondé à Montréal, le 29 janvier 1991, est une association de salariées et salariés au sens du Code du travail.

### **ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du syndicat est situé au 1601 avenue De Lorimier à Montréal, Québec, H2K 4M5.

### **ARTICLE 3 - JURIDICTION**

La juridiction du syndicat s'étend aux salariés du secteur contractuel de l'enseignement aux adultes et peut s'étendre aussi à tout autre salarié.

### **ARTICLE 4 - BUT DU SYNDICAT**

Le syndicat adhère à la déclaration de principe de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

### **ARTICLE 5 - AFFILIATION**

Le syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec et au Conseil central du Montréal métropolitain.

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organisations précitées dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne représentant les organisations ci-haut mentionnées a droit d'assister à toute réunion du syndicat ainsi que de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

### **ARTICLE 6 - DÉSAFFILIATION**

Une proposition de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de dissolution du syndicat ne peut être discutée en assemblée syndicale à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

---

---

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de la dissolution du syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central, peuvent, de plein droit, participer à toute réunion où se discute la proposition, et faire valoir leur point de vue s'ils le désirent. Pour être dûment adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat.

Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser à la CSN les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

## **ARTICLE 7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION**

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord du représentant dûment mandaté par la CSN.

## **CHAPITRE 2 : MEMBRES**

### **ARTICLE 8 - DÉFINITION**

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a droit d'avoir une copie de la convention collective et des présents statuts.

### **ARTICLE 9 - ÉLIGIBILITÉ**

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être un-e salarié-e couverte par la juridiction du syndicat ou être en mise à pied et avoir droit à un retour prochain au travail, incluant toute personne congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat, toute personne en congé avec ou sans solde, de même que toute personne en grève ou en lock-out ;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat ;
- c) payer la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat.

---

---

## **ARTICLE 10 - ADMISSION**

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit payer ses frais d'adhésion au trésorier et signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat. Cette demande d'admission doit ensuite être acceptée par le comité exécutif du syndicat et être ratifiée par l'assemblée générale.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission. Si la demande est refusée, les frais d'adhésion sont remboursés. Les frais d'adhésion des nouveaux membres sont fixés à 2,00 \$.

## **ARTICLE 11 - COTISATION SYNDICALE**

La cotisation syndicale, que tout membre du syndicat doit verser à celui-ci, est déterminée par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 12 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES**

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

## **CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION**

### **ARTICLE 13 - DÉMISSION**

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

### **ARTICLE 14 - SUSPENSION OU EXCLUSION**

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- a) ne se conforme pas aux engagements pris envers le syndicat ;
- b) cause un préjudice grave au syndicat ;
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts des membres du syndicat.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension ou de son exclusion.

### **ARTICLE 15 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION**

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.

- 
- 
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité, en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la rencontre projetée.

## **ARTICLE 16 - RECOURS DES MEMBRES**

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a) si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès du ou de la secrétaire du comité exécutif du syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale ;
- b) le membre qui en appelle se nomme un représentant-arbitre ou une représentante-arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme le sien et les deux (2) tentent de s'entendre sur la nomination d'une présidente ou d'un président ; à défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central est appelé à le faire ;
- c) les délais de nomination des représentants-arbitres sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel ; pour la désignation du président, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours de calendrier de la date à laquelle la demande lui est présentée ;
- d) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre ; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision ;
- e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles ;
- f) si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du comité d'appel et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu ; cependant, si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de son représentant-arbitre de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal ;
- g) les dépenses du président sont à la charge du syndicat ;
- h) les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant un ou une arbitre unique, auquel cas ses dépenses sont à la charge du syndicat ;
- i) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

## **ARTICLE 17 - RÉADMISSION**

Pour être réadmis et réinstallé dans ses droits et obligations, un membre démissionnaire doit être accepté de nouveau par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.



---

---

## **ARTICLE 18 – STRUCTURES SYNDICALES**

Le syndicat est gouverné par les structures suivantes :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le conseil syndical ;
- c) le comité exécutif.

## **CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 19 - COMPOSITION**

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du syndicat.

### **ARTICLE 20 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) de définir la politique générale du syndicat ;
- b) d'élire les représentantes et représentants du syndicat ;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports provenant de membres de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif ;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil syndical ou du comité exécutif ;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et notamment le comité de négociation de la convention collective ;
- f) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression ;
- g) de modifier les statuts du syndicat ;
- h) de fixer le montant de la cotisation ;
- i) de voter le budget annuel présenté par le comité exécutif ;
- j) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat.

### **ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 28 février.

L'assemblée générale annuelle doit être convoquée au moins dix (10) jours à l'avance au moyen d'un avis affiché au tableau du syndicat et envoyé à chacun des membres à travers le courrier interne de l'université, si possible, ou déposé dans leur pigeonnier s'ils en ont un. Les membres en règle qui n'enseignent pas au moment de la convocation recevront cet avis à leur adresse personnelle.

---

---

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- 1) le jour de l'assemblée ;
- 2) l'heure ;
- 3) le lieu ;
- 4) le projet d'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, l'ordre du jour doit inclure entre autres :

- la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires ;
- lors des années paires, une élection des dirigeants au comité exécutif, des responsables de la vérification au comité de surveillance et des délégués-syndicaux.

## **ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE**

Il doit y avoir un minimum deux (2) assemblées générales régulières par année, tenues aux sessions d'automne, d'hiver et de printemps, incluant l'assemblée générale annuelle, convoquées de la même façon que l'assemblée générale annuelle.

## **ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

Le président ou la présidente peut ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale, sur approbation du comité exécutif et normalement après une convocation officielle d'au moins quarante-huit (48) heures d'avis. Cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.

Tous les efforts doivent être faits pour informer les membres d'une telle assemblée spéciale, en utilisant le courrier interne, le téléphone et l'affichage au tableau du syndicat.

Le conseil syndical peut lui aussi, en suivant la même procédure, ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale.

L'avis de convocation doit indiquer le ou les objets de telle assemblée. Seuls ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum d'une assemblée générale, peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant au président un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée.

Le président du syndicat doit alors convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours de la réception de l'avis par le président, en se conformant aux prescriptions et échéances ci-dessus mentionnées.

Le comité exécutif du syndicat est tenu d'ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale à la demande d'un membre du comité exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs sérieux considérés de l'intérêt des membres et du mouvement syndical en général.

---

---

## **ARTICLE 24 - QUORUM ET VOTE**

- a) Le quorum de l'assemblée générale équivaut à douze (12) membres en règle.
- b) Tout vote pris à l'assemblée générale en faveur d'une proposition donnée est décidé par la majorité des membres présents à l'assemblée générale et constitue une décision exécutoire, à l'exception des décisions prévues aux articles 6, 24 d), et 61 des présents statuts qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.
- c) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d) du présent article. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, sans discussion.
- d) Les décisions suivantes doivent être prises par scrutin secret obligatoire et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions énumérées ici-bas :
  - Approbation de la convention collective  
Majorité des membres présents à l'assemblée.
  - Vote de grève  
Majorité des membres présents à l'assemblée.
  - Désaffiliation  
Majorité des membres cotisants du syndicat.
  - Changements aux présents statuts  
Majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.
  - Dissolution du syndicat  
Majorité des membres cotisants du syndicat.

## **ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR**

Le projet d'ordre du jour qui sera proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans l'avis de convocation.

## **CHAPITRE 5 : LE CONSEIL SYNDICAL**

### **ARTICLE 26 - COMPOSITION**

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- a) les membres du comité exécutif ;
- b) les membres désignés à titre de délégués syndicaux des groupes suivants :
  - i. Anglais, trois (3) membres ;
  - ii. Français, un membre ;
  - iii. Informatique, un (1) membre ;
  - iv. Administration des affaires, un (1) membre ;
  - v. Arts appliqués et Communication, un (1) membre ;
  - vi. Hôtellerie et Tourisme, un (1) membre.

---

---

Ce qui précède constitue un minimum et le conseil syndical peut augmenter le nombre de délégués s'il le juge nécessaire.

### **ARTICLE 27 - ÉLIGIBILITÉ**

Est éligible à une charge de délégué syndical, tout membre en règle du syndicat.

### **ARTICLE 28 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL**

Le conseil syndical est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :

- a) de s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale ; il remplace tout dirigeant ou délégué démissionnaire, incapable d'agir ou absent et ce, jusqu'à l'assemblée générale qui suit, laquelle tiendra des élections pour combler le(s) poste(s) vacant(s) ;
- b) d'élaborer les actions et politiques du syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales ;
- c) de créer les comités nécessaires à la bonne marche du syndicat et d'en élire les membres ;
- d) de nommer les personnes représentant le syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat participe ;
- e) de préparer les assemblées générales.

### **ARTICLE 29 - RÉUNIONS DU CONSEIL SYNDICAL**

- a) Le conseil syndical se réunit au moins tous les trois (3) mois.
- b) Tout membre du syndicat peut assister et intervenir au conseil syndical, sauf si le conseil considère que l'objet d'une discussion est suffisamment sensible pour être traité à huis clos.

### **ARTICLE 30 - QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL**

- a) Le quorum du conseil syndical équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes effectivement comblés.
- b) Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.

### **ARTICLE 31 - DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA DÉLÉGUÉE ET DU DÉLÉGUÉ**

Les attributions de la déléguée ou du délégué syndical sont les suivantes :

- a) voir à l'application de la convention collective au niveau du groupe de membres qu'il ou elle représente ;
- b) s'occuper de faire adhérer au syndicat les personnes nouvellement embauchées ;
- c) informer le groupe de membres qu'il ou elle représente des décisions votées au conseil syndical et défendre au conseil syndical les points de vue que lui suggèrent les membres qu'il représente ;

- 
- 
- d) convoquer personnellement les membres du groupe qu'il ou elle représente pour qu'ils participent aux assemblées générales et ce, malgré les dispositions de l'article 21 ;
  - e) le ou la délégué-e syndical-e est élu-e par le groupe de membres qu'il ou elle représente ;
  - f) il ou elle est remplacé-e par le groupe de membres qui l'avait élu-e ;
  - g) la durée du mandat des délégués syndicaux est de deux (2) ans et, à la fin de leur mandat, ils doivent transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat en leur possession ainsi que toutes les informations et les documents pertinents.

## **CHAPITRE 6 : COMITÉ EXÉCUTIF**

### **ARTICLE 32 - DIRECTION SYNDICALE**

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

### **ARTICLE 33 – COMPOSITION**

Le comité exécutif est formé de cinq (5) membres dont les fonctions sont :

- a) la présidence ;
- b) la première vice-présidence;
- c) la seconde vice-présidence;
- d) le secrétariat;
- e) la trésorerie.

### **ARTICLE 34 - ÉLIGIBILITÉ**

Est éligible à une charge de dirigeant ou de dirigeante, tout membre en règle du syndicat.

Lors de la tenue d'une élection au comité exécutif, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste, à la condition que celle-ci soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre muni d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

### **ARTICLE 35 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) administrer les affaires du syndicat ;
- b) déterminer la date et le lieu auxquels se tiennent les assemblées syndicales et, lorsque nécessaire, le conseil syndical ;
- c) autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale, et prendre connaissance des livres et rapports comptables ;
- d) à la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter les prévisions budgétaires pour recommandation à l'assemblée générale ;

- 
- 
- e) voir à l'application des règles et règlements adoptés par l'assemblée générale ;
  - f) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat ;
  - g) nommer temporairement les personnes représentant le syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat participe, jusqu'à ce qu'une élection au poste soit tenue à la prochaine assemblée générale lorsque possible ;
  - h) admettre les membres ;
  - i) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout selon les dispositions des articles 14, 15 et 16 des présents statuts ;
  - j) recevoir et étudier toutes les communications et informations que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport ;
  - k) se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat ;
  - l) soumettre à l'assemblée générale toute question ou enjeu qui demande un vote de la part des membres ;
  - m) présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle ;
  - n) prévoir la nomination d'un remplaçant ou d'une remplaçante au poste de la présidence en cas d'absence de courte durée ;
  - o) autoriser toutes les procédures et actes légaux que les intérêts du syndicat exigent.

### **ARTICLE 36 - RÉUNIONS**

Le comité exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois, selon les modalités qu'il détermine lui-même.

### **ARTICLE 37 - QUORUM ET VALIDITÉ DES VOTES**

Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

## **CHAPITRE 8 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS SYNDICAUX**

### **ARTICLE 38 - PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE**

Les attributions du président ou de la présidente sont les suivantes :

- a) être responsable de la régie interne du syndicat ;
- b) présider les instances du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues. Le président doit céder temporairement sa place à un vice-président s'il veut prendre part aux débats ;
- c) représenter le syndicat dans ses actes officiels ;

- 
- 
- d) surveiller l'application des statuts et règlements et voir à ce que chaque dirigeant s'occupe avec soin de ses devoirs et des mandats de sa charge ;
  - e) surveiller les activités générales du syndicat ;
  - f) signer les chèques conjointement avec le trésorier ;
  - g) ordonner la convocation des assemblées générales, des réunions du conseil syndical et du comité exécutif ;
  - h) avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix ;
  - i) signer, avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées ;
  - j) signer, avec le trésorier, les rapports financiers ;
  - k) être le porte-parole officiel du syndicat (médias, organisations auxquelles le syndicat est affilié, etc.) ;
  - l) faire partie ex-officio de tous les comités syndicaux.

### **ARTICLE 39 - VICE-PRÉSIDENTS OU VICE-PRÉSIDENTES**

a) Premier vice-président général ou vice-présidente

Le 1<sup>er</sup> vice-président doit remplacer le président en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de celui-ci. Il ou elle voit à la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif. Il ou elle est la personne responsable de l'application de la convention collective.

b) Second vice-président ou vice-présidente

Le 2<sup>e</sup> vice-président voit à la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif. Il ou elle est la personne responsable des relations intersyndicales.

### **ARTICLE 40 - SECRÉTAIRE**

Les attributions du ou de la secrétaire sont les suivantes :

- a) rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec le président ;
- b) convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts ;
- c) donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance ;
- d) rédiger et expédier la correspondance, dont copie doit être conservée dans les archives ;
- e) classer et conserver toutes les communications et informations relatives au syndicat ;
- f) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée ;
- g) transmettre aux organisations auxquelles le syndicat est affilié une copie des statuts, les noms et fonctions des membres du comité exécutif et les propositions que le syndicat souhaite soumettre à un congrès d'une organisation à laquelle il est affilié.

---

---

## **8.4 - TRÉSORIER OU TRÉSORIÈRE**

Les attributions du trésorier ou de la trésorière sont les suivantes :

- a) être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat ;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN ;
- c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat ;
- d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins tous les quatre (4) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie ;
- e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec le président ;
- f) donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de de compte de la Caisse populaire et ce, à chaque assemblée ;
- g) déposer à la Caisse populaire ou d'économie, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié ;
- h) préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale ;
- i) préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale ;
- j) fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat ;
- k) être responsable de l'adhésion des personnes nouvellement engagées.

## **ARTICLE 42 – DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des dirigeants est de deux (2) ans.

## **ARTICLE 43 - FIN DE MANDAT**

Tous les dirigeants doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

## **ARTICLE 44 - PROCÉDURE D'ÉLECTION**

- a) L'assemblée générale choisit un président ou une présidente d'élection, un secrétaire ou une secrétaire d'élection, ainsi que des scrutateurs ou scrutatrices pour participer au dépouillement du scrutin. Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge.
- b) Si une seule personne accepte d'être mise en candidature à l'un ou l'autre des postes à combler, elle est automatiquement élue par acclamation.
- c) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les scrutateurs choisis pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport au président d'élection. Celui-ci peut voter seulement dans les cas d'égalité des voix.



- 
- 
- d) Seuls les membres en règle et présents lors de l'assemblée générale ont droit de vote.

### **ARTICLE 45 - INSTALLATION**

Les dirigeants accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation.

- a) Pour procéder à l'installation des dirigeants, on doit, autant que possible, inviter un représentant autorisé d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié.
- b) L'installation des dirigeants se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente.
- c) Le secrétaire d'élection donne lecture des noms des dirigeants élus qui prennent leur place respective sur la tribune.
- d) Le président d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et il procède à l'installation.
- e) Le président d'élection doit demander :

*« Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts, de promouvoir les intérêts du syndicat et de ses membres, de rester en fonction jusqu'à la nomination de vos successeurs, le promettez-vous ? »*

Chacun des dirigeants doit répondre :

*« Je le promets »*

L'assemblée générale répond :

*« Nous en sommes témoins »*

### **ARTICLE 46 - RÉMUNÉRATION**

- a) Les membres ont droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés, d'après les barèmes en vigueur à la CSN.
- b) Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré.
- c) Les représentants syndicaux seront rémunérés selon la politique adoptée par l'Assemblée générale.

---

---

## **CHAPITRE 8 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 47 – NOMINATION DES VÉRIFICATEURS**

En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN peut procéder à une vérification des livres du syndicat. Le trésorier doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigés par cette personne autorisée, afin qu'elle puisse accomplir la vérification.

### **ARTICLE 48 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE**

Trois (3) membres du syndicat sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont les dirigeants et pour un mandat de la même durée.

### **ARTICLE 49 - RÉUNIONS ET QUORUM**

Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois tous les six (6) mois.

Le trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

### **ARTICLE 50 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE**

Les attributions des responsables de la surveillance sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et toutes les dépenses ;
- b) examiner et valider la conciliation du compte de la Caisse populaire, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes et fonds du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.) ;
- c) vérifier l'application des propositions de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif ;
- d) ordonner la convocation, sur décision unanime, d'une assemblée générale spéciale.

---

---

## **ARTICLE 51 - RAPPORT ANNUEL**

Les responsables du comité de surveillance doivent, une (1) fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif et au conseil syndical.

## **CHAPITRE 9 : RÈGLES DE PROCÉDURE**

LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUTES LES INSTANCES DU SYNDICAT

### **ARTICLE 52 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR**

À l'heure fixée pour la réunion, le président ouvre l'assemblée. Il ou elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

### **ARTICLE 53 - VOTE DÉCISIONNEL**

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises par vote à la majorité des membres présents. Le président d'assemblée peut voter seulement dans les cas d'égalité des voix.

### **ARTICLE 54 - VOTE**

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse ; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit correctement demandé.

Un seul membre du syndicat peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret, ou par appel nominal, pourvu qu'il ou elle en fasse la demande avant que le président ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 24 d), les règles qui y sont prévues s'appliquent.

### **ARTICLE 55 - AVIS DE MOTION**

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée ;
- b) lors de l'assemblée générale suivante, celui qui a donné l'avis de motion doit être présent. Après explication de l'avis de motion par ce dernier, celui-ci doit recevoir l'appui de la majorité des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion puisse être rediscutée et resoumise au vote. Le cas échéant, le nouveau vote sur la proposition originale se prend lui aussi à la majorité des membres présents.

---

---

## **ARTICLE 56 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE**

Une proposition d'ajournement de l'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. Le président déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

## **ARTICLE 57 - PROPOSITION**

Toute proposition doit être appuyée, écrite par le secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée et ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

## **ARTICLE 58 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION**

Tant qu'une proposition n'est pas soumise au vote, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour demander le vote (question préalable) ou l'ajournement.

## **ARTICLE 59 – AMENDEMENT**

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question entièrement nouvelle, mais il peut être reçu par le président même s'il change la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut consister à simplement retrancher, ajouter ou remplacer certains mots.

## **ARTICLE 60 - SOUS-AMENDEMENT**

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit seulement consister à retrancher, ajouter ou remplacer certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

## **ARTICLE 61 - QUESTION PRÉALABLE**

La question préalable permet de terminer la discussion si au moins cinq (5) membres sont intervenus sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale; elle permet d'obliger l'assemblée à voter immédiatement sur la question en discussion. Le membre qui propose la question préalable ne doit pas être intervenu sur la proposition. Pour procéder au vote, la question préalable doit d'abord être adoptée par deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

Le membre ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Il doit, de plus, indiquer s'il laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

---

---

## **ARTICLE 62 - QUESTION DE PRIVILÈGE**

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps lors d'une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

## **ARTICLE 63 - ÉTIQUETTE**

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse au président. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, le président décide lequel a priorité.

## **ARTICLE 64 - DROIT DE PAROLE**

Le président d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler à la deuxième fois (2<sup>e</sup> tour) tant que des membres ont signifié leur intention de parler une première fois (1<sup>er</sup> tour). Il en est ainsi pour les autres tours. Le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

## **ARTICLE 65 - RAPPEL À L'ORDRE**

Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie un langage blessant, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par le président ; en cas de récidive, celui-ci doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la durée de l'assemblée.

## **ARTICLE 66 - POINT D'ORDRE**

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. Le président en décide, sauf si l'assemblée en appelle de sa décision.

## **ARTICLE 67 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE**

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

## **CHAPITRE 10 : AMENDEMENTS AUX STATUTS**

### **ARTICLE 68 - AMENDEMENTS**

Sous réserve de l'article 69, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au conseil syndical avant d'être lue à l'assemblée générale.

---

---

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

Toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération et au conseil central.

#### **ARTICLE 69 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS**

Les articles 5, 6, 7, 69 et 70 des présents statuts ne peuvent être abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

#### **ARTICLE 70 - DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.